

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

DELIBERATION N° 2022-02

AVIS SUR DEUX PROJETS D'ARRETE « ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES » EN METROPOLE

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'exposé de la rapporteur du CNPN, Cybill STAENTZEL ;

Contexte des deux projets et objectifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du [règlement européen](#) et de la [stratégie nationale relative aux EEE](#) (2017), des arrêtés ministériels sont co-signés par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et listent les espèces exotiques envahissantes de faune et de flore interdites d'introduction dans le milieu naturel, mais également les espèces interdites de détention, de transport, de colportage, d'utilisation, d'échange, de mise en vente ou d'achat. Ces listes d'espèces sont soumises à des degrés de réglementation : (i) niveau 1 - [L. 411-5](#), qui interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces non cultivées et non domestiques, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence à savoir les aspects de relâcher volontaires ou involontaires de spécimens vivants ainsi que de diaspores dans un milieu non surveillé et non confiné (partie viable, gamète, semence, œuf et propagule) ; et (ii) niveau 2 - plus stricte - [L. 411-6](#), qui

interdit en plus de ce qui est prescrit pour le niveau 1, l'importation, le transit sous surveillance douanière, l'utilisation, le transport, la détention, l'échange, la commercialisation/vente, achat. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et motifs d'intérêt général. L'article L 411-8 permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire (sur la base des articles L.411-5 & L.411-6). **Il est ainsi nécessaire d'être vigilant quant aux listes d'espèces qui sont validées.**

En métropole, trois arrêtés définissent des listes d'espèces animales et végétales réglementées :

- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Arrêté ministériel du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Les listes de niveau 2 reprennent les espèces listées par le règlement européen relatif aux EEE ([liste actualisée comprenant 66 EEE préoccupantes pour l'Union](#)). Les espèces de niveau 1 résultent quant à elles d'une réglementation strictement nationale, complémentaire de la liste de niveau 2. Selon l'article 12 du règlement 1143/2014, il est possible aux Etats membres de l'UE d'établir des listes nationales d'EEE, qui seront soumises à une réglementation identique à celles proposées au niveau de l'UE (EEEUE).

Ainsi, tel que cela a été débattu à la session du CNPN du 23 mars dernier, il était envisagé ici de réglementer au niveau national un certain nombre d'EEE de tous milieux, et réparties sur les 2 niveaux de réglementation (nationale et européenne). À la suite de cela, le CNPN s'était prononcé le 25 mars 2021 sur un projet de liste complémentaire, au niveau métropolitain, comportant 68 taxons (animaux, végétaux) se répartissant entre les 2 niveaux de réglementation (avis 2021-04, demande de retirer trois espèces d'oiseaux (*Cygnus atratus*, *Leiothrix lutea* et *Myiopsitta monachus*) de la liste complémentaire d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain proposée dans l'arrêté ministériel et donne un avis favorable pour toutes les autres espèces mentionnées dans cet arrêté, avec la proposition d'ajout de *Crepidula fornicata*). La liste d'EEE prioritaire proposée initialement résulte d'une compilation de remontées de diverses structures (OFB, SHF, MNHN), mais sous un angle "dire d'expert", et au regard d'un principe de précaution certes pertinent, mais peut-être pas assez justifié. Après consultation d'acteurs impliqués dans la thématique, il a été largement questionné : (i) la fiabilité des espèces choisies (non validées par le monde académique) et (ii) le chevauchement avec le nouveau complément européen. Pour cette raison, la proposition de liste nationale a été réduite à 7 taxons (2 espèces végétales, 5 taxons animaux : 4 espèces et 1 genre) ; le choix s'étant porté sur des espèces récemment apparues en métropole et / ou en expansion (non présente encore). Les espèces proposées pour le niveau national répondent plus à des constats effectués cette année qu'à une véritable sélection critérisée :

- pour le **végétal**, la crassule de Helms (en lien avec la visite de Mme Bérandère Abba au CEN Normandie) et l'herbe de Pampa (programme LIFE en cours)

- pour l'**animal**, les deux crabes bleus (*Portunus segnis* en niveau 2 ; *Callinectes sapidus* en niveau 1 au regard de filières commerciales allant se mettre en place), le vison d'Amérique, la moule quagga (extension rapide à partir du lac Léman), le genre *Vespa* (frelons), à l'exception du frelon européen, au regard de la découverte du frelon oriental.

D'autre part, le nouveau complément européen propose les ajouts de 6 espèces végétales et de 24 espèces animales. La liste des EEE européennes serait constituée alors de 96 espèces (54 espèces animales et 42 espèces végétales). La prise en compte progressive d'EEE marines est à souligner.

Avis général du CNPN

Les enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes sont réels et l'appui de la réglementation est nécessaire pour limiter les risques, d'autant plus lorsqu'ils sont environnementaux ou sanitaires. Il est primordial que les énergies se mobilisent pour faire évoluer la législation sur le sujet des EEE, considérées comme l'un des 5 facteurs d'érosion de la biodiversité. L'investissement et les efforts démontrés dans le cadre de ce projet de mise à jour d'arrêtés sont à souligner, dans un contexte où les moyens humains et financiers dédiés à ces enjeux sont limités. Il est appréciable que le CNPN soit mobilisé sur ces questions et il serait notamment intéressant que l'expertise des membres vienne en soutien dans la réflexion et l'élaboration des listes d'EEE prioritaires bien en amont pour valider scientifiquement des décisions de cet ordre. La validation scientifique est certes le chaînon manquant de la création de ces listes d'EEE prioritaires même si les approches à « dire d'expert » peuvent être satisfaisantes dans un cadre standardisé. Pour remédier à cela, le CNPN recommande la création d'une liste dite « d'attente » ou « de vigilance », non réglementée, à vocation de communication et de sensibilisation. Elle permettrait aussi au monde académique d'identifier les espèces à enjeux et de concentrer les efforts (et la réglementation) sur des espèces EEE dites avérées et dont les évaluations (analyses de risques) les considèrent prioritaires à la gestion, au contrôle et à la surveillance voire la lutte pour les problématiques environnementales qu'elles causent.

Avis du CNPN pour l'arrêté A

La proposition d'espèces a fait débat notamment pour les espèces déjà très répandues sur le territoire métropolitain comme le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) ou celles dont l'entrée sur le territoire métropolitain est très complexe à surveiller, gérer et contrôler. Le CNPN s'interroge quant à l'intérêt réel de ces arrêtés si les objectifs de contrôle/gestion/surveillance qu'on vise pour les espèces sur listes ne peuvent être atteints (moyens constants et insuffisants). De plus, il est dommage que la liste soit uniquement consultative et qu'il ne soit pas possible d'exposer des recommandations à ce sujet.

Le CNPN donne, à défaut, un avis défavorable (contre : 4 personnes, abstention : 15 personnes, pour : 3 personnes) à la liste complémentaire des EEE européennes proposées à la réglementation (Arrêté A).

Avis du CNPN pour l'arrêté B

Sans surprise, le passage de 68 espèces à 7 espèces est quelque peu décevant pour le complément en liste nationale. Toutefois, il est à considérer que l'augmentation du nombre d'espèces à contrôler, gérer, surveiller peut avoir une incidence sur l'efficacité des actions ; la charge de travail supplémentaire pouvant être de ce fait bien plus importante pour les agents sur le terrain.

En ce qui concerne les espèces proposées, le CNPN demande à supprimer le genre entier *Vespa*. Avec cette réserve, le CNPN donne alors un avis favorable (contre : 5 personnes, abstention : 5, pour : 12 personnes) à la liste complémentaire des EEE nationales proposées à la réglementation (niveau 1 et 2 – Arrêté B).

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER